

é c o l e é l é m e n t a i r e

La Roue B

50 avenue Gabriel Péri
92260 Fontenay-aux-Roses
Tél. : 01 41 87 03 90

REGLEMENT INTERIEUR

(Adopté au conseil d'école du 11/10/2022 et conforme au règlement départemental de mai 2021)

Préambule : Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. De plus, l'État protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement sont interdits dans les écoles publiques. Les

dispositions du RGPD sont applicables aux relations entre l'école et les parents.

Art 1 : La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Les jours d'école sont le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Art 2 : Les représentants légaux sont tenus en cas d'absence d'informer l'école, puis d'indiquer par écrit le motif de cette absence en utilisant, le cas échéant, le coupon du carnet de liaison destiné à cet usage. Conformément à la note de service n° 2009-160 du 30 octobre 2009, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Art 3 : Le personnel enseignant et les agents spécialisés ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) qui sera obligatoirement remis à l'école dans la quinzaine qui suit l'accueil de l'élève.

Art 4 : Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Art 5 : Les portes sont ouvertes à 8h20 (matin) et à 13h50 (après-midi). Horaires de cours : Matin de 08h30 à 12h. Après-midi de 13h50 à 16h20 (CE2/CM) ou de 14h00 à 16h30 (CP/CE1). Ces horaires doivent être respectés.

Les activités pédagogiques complémentaires ont lieu le mardi et le vendredi sur le temps de la pause méridienne ou les mardis de 16h30 à 17h30.

Art 6 : Les enfants sortent à 12h et à 16h20 ou 16h30 l'après-midi (fin des cours), sauf s'ils sont pris en charge par le service de cantine, d'étude, et de la garderie post-étude réservée exclusivement aux CP et CE1 (de 18h à 18h30). Les horaires d'étude sont compris entre 16h30 et 18h00.

Art 7 : Les enfants confiés à l'école ne peuvent sortir en dehors des horaires prévus, à moins que la famille ou la personne en ayant la garde ne vienne les prendre en charge. Pour toute sortie, une demande doit être rédigée et signée par les représentants légaux.

Art 8 : Tout enfant confié au service de la cantine, et/ou d'étude surveillée, ne peut sortir aux heures communes de cours (Art 6) que s'il présente une demande de sortie exceptionnelle rédigée et signée par ses représentants légaux. Toute sortie sur le temps scolaire doit avoir un caractère exceptionnel.

Art 9 : Il est formellement interdit de pénétrer dans l'enceinte scolaire avant l'heure fixée. De même, aucun enfant n'est autorisé à rester seul en classe après la fin des cours.

Art 10 : L'accès à l'école est interdit à toute personne étrangère à l'établissement.

Les représentants légaux ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'école, sauf sur autorisation ou rendez-vous.

Art 11 : L'accueil des enfants, par leurs familles, aux heures communes de sortie des cours se fait uniquement au bas des marches afin de permettre aux enseignants d'exercer efficacement leur surveillance.

Art 12 : Lors de la sortie, les enseignants exercent la surveillance dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'au moment où tous les élèves ont quitté l'école.

Art 13 : Les représentants légaux sont invités à rencontrer les enseignants de leurs enfants dans l'intérêt de ceux-ci. Il est nécessaire de solliciter un rendez-vous avec l'enseignant.

Art 14 : La liaison entre les familles et l'école se fait par l'intermédiaire d'un carnet de correspondance (qui doit être régulièrement signé par les représentants légaux) et du panneau d'affichage situé à l'entrée et à la sortie de l'école.

Art 15 : La tenue des enfants doit être simple et propre. Il est recommandé aux représentants légaux de marquer aux nom et prénom de l'enfant les vêtements, tels que bonnets, gants...Les parapluies ne sont pas autorisés à l'école.

Art 16 : Les élèves sont tenus d'être polis et courtois en toutes circonstances. Chacun est également tenu au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons.

Art 17 : Sont interdits dans l'enceinte scolaire tous les comportements et les objets dangereux, ainsi que toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Aucun élève ne doit subir des faits de harcèlement. Les enfants sont tenus de respecter le règlement de cour présenté et commenté en classe.

Art 18 : Sont interdits également les broches, badges et signes distinctifs L'utilisation des téléphones portables est interdite à l'école conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation. Un manquement à cette interdiction peut donner lieu à la confiscation de l'appareil par le directeur, la directrice, un(e) enseignant(e). Il est recommandé aux familles de ne pas munir leur enfant d'objets de valeur. La perte ou la détérioration d'objets précieux ne saurait en aucune façon entraîner la responsabilité de l'école. Les confiseries sont interdites à l'école. Les casquettes sont tolérées dans la cour en cas de température élevée.

Art 19 : Tout accident même bénin doit être signalé à un enseignant ou au directeur qui préviendra les représentants légaux en cas de nécessité.

Art 20 : Une assurance scolaire est vivement conseillée. L'assurance doit couvrir l'enfant pendant les jours et les heures scolaires y compris le trajet, qu'il soit victime ou responsable.

Art 21 : Toute somme d'argent doit être remise par l'élève à son maître enseignant sous enveloppe cachetée portant le montant de la somme, le nom et la classe de l'enfant.

Art 22 : L'école fournit un certain nombre de livres et du matériel. Les élèves et les familles de ceux-ci sont tenus de veiller au bon état et au bon entretien de ces prêts. Les livres doivent être recouverts et étiquetés.

Art 23 : Tout manquement grave et répété au présent règlement sera sanctionné (réprimandes, avertissements portés à la connaissance de la famille, exclusion temporaire dans une autre classe, changement d'école).

Art 24 : « Conformément aux dispositions de l'article L-145-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Art 25 : L'utilisation de l'outil informatique et d'Internet au sein de l'école se fera conformément aux chartes en vigueur à la charte élève en vigueur.

Art 26 : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation et par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Pris connaissance le

Signature :